

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1976

relative au financement communautaire de certaines dépenses concernant l'aide alimentaire d'urgence destinée au Liban au titre du programme 1977

(76/913/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 1 et son article 10 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, compte tenu de sa situation économique et financière, la République libanaise, bénéficiaire d'une aide alimentaire d'urgence au titre du programme 1977, aurait des difficultés à prendre en charge les dépenses d'acheminement à partir du stade

fob ; qu'il convient, en conséquence, que ces dépenses soient supportées par la Communauté jusqu'à la frontière de ce pays,

DÉCIDE :

Article unique

Dans le cadre de l'aide alimentaire d'urgence de la Communauté en faveur du Liban au titre du programme 1977, le financement communautaire s'étend aux dépenses d'acheminement encourues jusqu'à la frontière de ce pays.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

Par le Conseil

Le président

A. P. L. M. M. van der STEE

⁽¹⁾ JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.